



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 40 – REUNION DU 16 MAI 2024

Président : M. BAUDOUIN Gilles

Vice-Président : M. ROUGER Alain

Secrétaire : M. GODET Jean-Pierre

Membre présent : M. GAUVIN Francis

Membres en consultation par voie électronique : MM. PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

-  M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
-  M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
-  M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
-  M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
-  M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
-  M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 39 du 07 mai 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024

RENCONTRES DU 08 MAI 2024

Match n° 28142577 Parthenay Viennay (4) – Lezay (2) en ¼ de finale de coupe des Réserves

Arbitre : BOUILLAUD Frédéric

Réserve d'avant-match du club de Lezay :

« Je soussigné(e) TRIBOT RICHARD licence n° 1119312647 Capitaine du club U.S. LEZAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club R.C. PARTHENAY VIENNAY, pour le motif suivant : des joueurs du club R.C. PARTHENAY VIENNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1) Qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

2) Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Référence à l'article 18 « Qualification Licences » du règlement Compétitions Séniors du District des Deux Sèvres Saison 2023-2024. Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA saison 2023-2024 – « Participation aux rencontres ».

Match de référence pour l'équipe 1 : FC Autize 1 - Parthenay Viennay RC 1 en coupe Nouvelle Aquitaine ¼ finale du 08/05/2024.

Match de référence pour l'équipe 2 : Parthenay Viennay Rc2 – Mauzé sur le Mignon US 1 en championnat Départemental 2 Poule Sud du 04/05 /2024.

Match de référence pour l'équipe 3 : Chantel.Courl.Chap2 - Parthenay Viennay RC 3 en championnat Départemental 3 Poule B du 05/05/2024.

Par conséquent, déclare la réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Parthenay Viennay RC 4 - Lezay US 2 : 3-1 et confirme Parthenay Viennay RC 4 qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Lezay Us.

Match n° 27969868 Celles Verrines (4) – USA du Sauzéen (1) en séniors D5 Niveau 1 poule E

Arbitre : FERRE Raphaël

Réclamation d'après-match du club de USA du Sauzéen :

« Je soussigné, GRIFFAULTALEXANDRE, capitaine de l'USA du Sauzéen souhaitant porter réserve d'après match concernant la qualification de l'ensemble des joueurs de ES Celles Verrines. »

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024**

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1) Que trois joueurs : DOLBEAU Maxime, licence n° 1109317546 – MOREAU Martin licence n° 2545575214 et PELAUD Benjamin n° 2544504789 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

2) Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA saison 2023-2024 – « Participation aux rencontres »
Match de référence pour l'équipe 1 : Ligugé 2 - Celles Verrines ES 1 en Championnat Régional R3 Poule C du **27/04/2024**.

Match de référence pour l'équipe 2 : Celles Verrines ES 2- Val de Boutonne 2 en championnat Départemental 3 Poule D du 07/05/2024.

Match de référence pour l'équipe 3 : Celles Verrines ES 3 – Exoudun 1 en championnat Départemental 4 Poule E du 05/05/2024.

Par conséquent, déclare la réclamation d'après match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Celles Verrine Es4 – Sauzéen USA 1 : 9-2

Les droits de réclamation d'après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club Sauzéen USA.

Match n° 28142576 Bessines ASPTT (2) – St Cerbouillé (3) en ¼ de finale de coupe des Réserves

Arbitre : CASTRO Manuel

Réserves d'avant-match du club de Bessines ASPTT :

1/ « Je soussigné(e) BEAUCHAMP GREGOIRE licence n° 2544130018 Capitaine du club BESSINES ASPTT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. ST CERBOUILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. ST CERBOUILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2/ « Je soussigné(e) BEAUCHAMP GREGOIRE licence n° 2544130018 Capitaine du club BESSINES ASPTT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. ST CERBOUILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S. ST CERBOUILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1) Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

2) Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024**

Référence à l'article 18 « Qualification Licences » du règlement Compétitions Séniors du District des Deux Sèvres Saison 2023-2024. Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA saison 2023-2024 – « Participation aux rencontres ».

Match de référence pour l'équipe 1 : Pays Maixentais US 1- St Cerbouillé ES 1 en championnat Départemental 1 du 04/05/2024.

Match de référence pour l'équipe 2 : St Cerbouillé ES 2 – Brion Pres Thouet US 1 en championnat Départemental 3 Poule A du 05/05/2024.

Par conséquent, déclare la réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Bessines ASPTT 2-St Cerbouillé ES 3 : 0-1 et confirme St Cerbouillé ES 3 qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Bessines ASPTT.

WEEK-END DU 11-12 MAI 2024

Match n° 26342765 Gatifoot (1) – Airvo St Jouin (1) en séniors D1

Arbitre : BONNET Franck

Réclamation d'après-match du club de Airvo St Jouin :

« Je soussigné, JASMIN Quentin, entraîneur du FC Airvo Saint-Jouin, souhaite poser une réserve sur la participation/qualification des joueurs de Gatifoot pour le motif suivant : GATIFOOT ayant fait jouer 5 joueurs du niveau U18 R1 avec leur équipe première de niveau D1. Une Equipe ne peut, lors des 5 dernières rencontres de championnat, faire jouer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Voici les joueurs concernés par notre réserve : - Luca Berthelot (n5) - Youssouf Fadiga (n6) - Clement Sorin (n10) - Jules Maury (n11) - Gaspard Pineault (n14) ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée, recevable en la forme.

La commission déclare la réclamation d'après match irrecevable sur le fond.

Rappel : En championnat, il ne peut jamais exister de notion d'équipe supérieure ou inférieure entre une équipe de catégorie jeunes (U18-U19 Régionaux ou Départementaux) et une équipe de catégorie séniors (Régionale ou Départementale). Les notions d'équipes supérieures et inférieures n'existent qu'au sein de chacune des catégories.

Nota : En coupe départementale, les conditions sont autres. Se reporter au Règlement Compétitions Séniors du District Deux Sèvres saison 2023-2024 : Qualifications-Licences Art 18 Particularité.

Les droits de réclamation d'après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club de Airvo St Jouin.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024

Match n°27969916 Clussais La Pommeraie (2) – FC Boutonnais (3) en séniors D5 Niveau 1 poule E

Arbitre : PENA BASTO Silvino

Réserves d'avant-match du club de Clussais La Pommeraie :

1/ « Je soussigné(e) PRE SYLVAIN licence n° 2546135098 Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2/ « Je soussigné(e) PRE SYLVAIN licence n° 2546135098 Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FOOTBALL CLUB BOUTONNAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1) Qu'un joueur : LESUEUR Mathéo, licence n° 2546436024, a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulés avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

2) Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA saison 2023-2024 – « Participation aux rencontres »

Match de référence pour l'équipe 1 : Brûlain ES 1 – Boutonnais FC 1 en championnat Départemental 2 Poule Sud du 12/05/2024.

Match de référence pour l'équipe 2 : Boutonnais FC 2 – Niort Souchéen SA 1 en championnat Départemental 3 Poule D du 04/05/2024.

Par conséquent, déclare les réserves non fondées.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Clussais Pommeraie 2 – Boutonnais FC 3 : 2-3

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Clussais Pommeraie.

Match n°27969914 Celles Verrines (4) – Limalonges (1) en séniors D5 Niveau 1 poule E

Arbitre : PAPOT Martin

Réclamation d'après-match du club de Limalonges :

« Nous avons constaté que plusieurs joueurs de leur équipe (le 4 : Esteban R, 13 : Sony, 9 : Alys D, 10 : Bastien M, 11 : Adem F, 13 : Sony N...) avaient joué en équipe supérieure le match juste avant... »

La Commission déclare la réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024

Référence à l'Article 26 des Règlements Généraux de la LFNA saison 2023-2024 – « Participation aux rencontres »
Match de référence pour l'équipe 1 : Ligugé 2 – Celles Verrines ES 1 en championnat régional R3 Poule C du 27/04/2024.

Match de référence pour l'équipe 2 : Celles Verrines ES 2 – Périgné AS 1 en championnat Départemental 3 Poule D du 11/05/2024.

Match de référence pour l'équipe 3 : Celles Verrines Es 3 – Exoudun 1 en championnat Départemental 4 Poule E du 05/05/2024

La commission constate que 5 joueurs de Celles Verrines ES 4 : ROUSSELEAU Esteban licence n°2546452912, MALLET Bastien licence n°1129339372, FRIGUI Adem licence n°9604225667, DORE Aly licence n°9604385772 et NEVEU Sony licence n°2545091203 figuraient sur la feuille du match citée ci-dessus et ont participé à la rencontre Celles Verrines ES 3 – Exoudun 1 en championnat Départemental 4 Poule E du 05/05/2024 alors que l'équipe de Celles Verrines ES 3 ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réclamation d'après match fondée et l'équipe de Celles Verrines ES 4 en infraction.

Par conséquent : Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Celles Verrines Es 4 avec 0 but et le retrait d'1 point sans en attribuer le gain à l'équipe de Limalonges 1 qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre soit 0 point et 4 buts

Les droits de Réclamation d'Après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club de Celles Verrines ES.

RENCONTRES DU 13 MAI 2024

Match n°28137737 AFP (1) – Echiré Ex-Tension Futsal (2) en ½ finale de la coupe de l'Amitié Futsal

Arbitre : BONNET Franck

Réserve d'avant-match du club d'AFP :

« Je soussigné(e), *GENDET THOMAS*, licence n°1172414865, Capitaine du club *ENTENTE SPORTIVE AIFFRES FORS PRAHECQ*, formule des réserves pour le motif suivant : *Joueur ayant participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.* »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Référence à l'article 13 « participation et qualification des joueurs » du règlement Coupe des Deux Sèvres et Coupe de l'Amitié FUTSAL du District des Deux Sèvres.

La commission constate que : un joueur, *LARGEAU Kyllian* licence n°1112450304 d'Echiré Ex-Tension Futsal 2 a participé à plus de 7 matchs (championnat et coupe) en équipe supérieure.

Par conséquent, la commission déclare la réserve d'avant match fondée, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Echiré Ex-Tension Futsal 2 et confirme AFP 1 qualifié pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Echiré Ex-Tension Futsal.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°40 REUNION DU 16 MAI 2024

FORFAITS

Amende de 21 €

Match n° 27393685 Jardres (1) – Colombiers (1) en coupe du Poitou Féminines ➤ **Jardres 1^{er} forfait.**

Match n° 27783005 SO Châtelleraut (1) – FC Les Gâtinaises (1) en u16-u18 F à 11 Poule A ➤ **FC Les Gâtinaises 1^{er} forfait.**

Match n° 27739893 Echiré St Gelais (3) – Haut Val de Sèvre (1) en u13 D3 Poule D ➤ **Haut Val de Sèvre 1^{er} forfait.**

Match n° 27781930 Ozon (1) – Nieul l'Espoir (1) en u14-u17 F Poule C ➤ **Nieul l'Espoir 1^{er} forfait.**

Amende de 32 €

Match n° 27852107 Bressuire Mahorais (2) – St Cerbouillé (3) en seniors D5 Niveau 1 Poule B ➤ **St Cerbouillé 1^{er} forfait.**

Match n° 27867492 Ste Eanne (1) – A. Sauzéen (2) en seniors D5 Niveau 2 Poule E ➤ **A. Sauzéen 2^{ème} forfait** (rencontre du 21 avril).

Match n° 27710487 Gatifoot (1) – Thouars foot 79 (1) en D1 Futsal ➤ **Thouars Foot 79 1er forfait** (amende non appliquée sur décision de la commission Futsal).

FORFAIT GENERAL

Amende de 42€

De l'équipe **Jardres (1)** en coupe du Poitou féminine.

Les adversaires hebdomadaires de ces équipes seront alors exempts au calendrier. Tous les résultats de ces équipes sont toutefois conservés.

RESULTAT NON SAISI OU FMI NON UTILISEE

Amende de 25€ au club désigné en gras :

➤ Match n° 27781929 **FC3C (1)** – Ozon (1) en u14-u17 Féminines à 8 Poule C

➤ Match n° 27739999 **GJ Cœur de Bocage (3)** – GJ Cerizay IB (4) en u13 D4 poule A.

➤ Match n° 26344061 **US Vasléenne (1)** – Echiré St Gelais (3) en seniors D3 poule C.

COURRIERS RECUS

➤ Du club de **Clussais la Pommeraie** concernant une décision de la commission sportive, litiges et contentieux. Pris note.

➤ Du club de **FC3C** concernant une inversion de score en D5. Nécessaire fait.

DECLARATIONS TOURNOIS / PLATEAUX

Frais de déclaration Tournois / Plateaux : 24 €

- Du club du **Thouars Foot 79** :
- Vendredi 07 juin 2024, tournoi de sixte.
 - Samedi 15 juin 2024, tournoi u11-u13
 - Dimanche 16 juin 2024, rassemblement u9.

Tournois / Plateaux autorisés sous réserve que tous les joueurs/joueuses soient licencié(e)s F.F.F. et que ce jour-là, le terrain ne soit pas occupé par une compétition officielle.

MATCHES AMICAUX

- Du club de **Loudun** en u14-u17F contre Poitiers 3 Cités le samedi 23 Juin 2024 à 15h00 au complexe Tursini.

½ finales des coupes départementales

Coupe des Deux-Sèvres (dimanche 09 juin 2024 à 16h00)



Stade à définir : FC Boutonnais / Gatifoot

Stade à définir : FC3C / Pays Maixentais

Coupe Saboureau (dimanche 26 mai 2024 à 16h00)



Stade de FENIOUX : Exireuil / Avenir 79 (2)

Stade de CLESSE : FC3C (2) / L'Absie Larg.Mout.

Coupe des Réserves (dimanche 26 mai 2024 à 15h00)



Stade de SECONDIGNY : Gatifoot (3) / Moncutant (4)

Stade de BOUILLE LORETZ : St Cerbouillé (3) / Parthenay Viennay (4)

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN